
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

R A P P O R T

Case
FRC
12/53

FAIT

PAR LANJUINAIS

Sur la manière d'entendre en justice les témoins militaires, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans le canton où siège le tribunal qui instruit la procédure ;

Séance du 14 Floréal, an 4.

RÉPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commission (1) dont je suis en ce moment l'organe avoit à examiner une résolution du 29 germinal dernier sur

(1) Les membres de la commission, outre le rapporteur, sont Lacuée & Delmas,

la forme à suivre dans les affaires criminelles ou correctionnelles pour recevoir les déclarations des témoins militaires, ou attachés aux armées, ou employés à la suite des armées, sans les déplacer de leur poste, hors les cas de nécessité indispensable.

Dans l'ancien régime il n'y avoit point de difficulté à cet égard. Le militaire; pour abrégér je prendrai ce mot déformais dans un sens très-tendu, en sorte qu'il comprenne aussi les personnes attachées aux armées ou employées à leur suite; le militaire n'étoit jamais forcé de quitter l'armée pour donner sa déclaration en justice. Dans les affaires civiles, dans celles de *grand* ou de *petit* criminel, comme on disoit alors, s'il falloit entendre un militaire, quelque part qu'il fût, hors le ressort ou le voisinage du tribunal saisi du procès, il étoit entendu, comme les autres citoyens, par un des juges ordinaires les plus proches, à la réquisition du tribunal, réquisition appelée *commission rogatoire*.

La commission rogatoire peut être adressée à un tribunal étranger; ce qu'il fait en conséquence est valable, quand il a bien voulu accepter le mandat; & il est d'usage de ne pas le refuser. La difficulté se bornoit donc aux militaires actuellement en pays ennemi. Sur le territoire d'un peuple allié ou neutre on pouvoit employer les juges du pays.

Cette forme naturelle, régulière, prompte & sûre, n'a jamais cessé d'être pratiquée à l'égard des non-militaires, hors le cas d'examen devant le juré d'accusation ou devant le juré de jugement. Elle a constamment été suivie sans inconvénient, & en toute affaire, même à l'égard des militaires, jusqu'en prairial an deuxième: elle pourroit l'être encore pour tous les militaires qui ne sont pas actuellement en pays ennemi, ni appelés comme témoins dans les examens ou débats des jurés en matière criminelle. Mais ces deux cas d'exception, celui du militaire en pays ennemi, & celui du militaire appelé en témoignage devant des jurés, nécessitent une forme particulière.

Cela est très-sensible pour le premier cas, il suffit de

l'avoir énoncé : la commission rogatoire adressée à des juges d'un pays avec lequel on est en état de guerre , ne seroit pas acceptée ; & si elle l'étoit , la procédure de ces juges mériteroit peu de confiance. Il convient de s'arrêter davantage au second cas d'exception.

Vous savez que l'heureuse institution de la procédure par jurés exige que les témoins comparoissent en personne devant les jurés , soit d'accusation , soit de jugement. Les dépositions écrites peuvent suffire dans les procès civils , & même dans ceux de police simple ou correctionnelle : elles suffisent encore au directeur de jury d'accusation , & même au tribunal criminel , pour l'instruction antérieure à la convocation des jurés. Mais les jurés d'accusation , ainsi que les jurés de jugement , doivent entendre eux-mêmes les déclarations orales des témoins ; il est défendu (1) de remettre aux jurés d'accusation les dépositions écrites , & d'en lire aux jurés de jugement plus qu'il n'est nécessaire pour constater les différences qui peuvent se trouver entre les déclarations orales & les déclarations écrites.

Il falloit donc que les militaires , comme les autres citoyens , quittassent leurs postes , pour venir déposer oralement devant les jurés , ou établir à leur égard une forme nouvelle.

On fut déterminé à ce dernier plan par deux circonstances : d'une part l'établissement des officiers des tribunaux des armées , auxquels il parut avantageux & régulier d'adresser les réquisitions pour entendre les témoins ; & de l'autre , la multiplication énorme des procédures criminelles de toute espèce , lors de la tyrannie qui suivit le 31 mai. Les militaires furent appelés de toutes parts , & en si grand nombre , pour témoigner devant des juges ou assassins judiciaires , que les armées en furent plus ou moins désorganisées.

(1) Art. 239 , 352 , 365 & 366 du nouveau code des délits & des peines , tirés de la loi des 16 & 29 septembre 1791 sur la police de sûreté & la justice criminelle.

D'ailleurs, au milieu des conspirations qui n'étoient pas toutes inventées par la tyrannie, les malveillans pouvoient abuser du prétexte de faire voyager les militaires comme témoins, pour faire désertter les armées, pour leur enlever les chefs les plus nécessaires à leurs succès.

De-là la loi du 18 prairial, en dix-neuf articles, sur le mode d'entendre les militaires assignés comme témoins dans les tribunaux, loi qu'il s'agit aujourd'hui de réformer; mais il faut d'abord la connoître: en voici l'exacte analyse.

D'après cette loi, soit que le prévenu ou l'accusé, soit que l'officier de police, le directeur du juré, ou l'accusateur public, veuillent faire entendre des militaires, ces officiers respectivement devoient envoyer les questions & observations nécessaires pour l'audition des témoins, soit directement, soit par l'intermédiaire de la commission du mouvement des armées, à l'accusateur militaire de l'armée ou le trouvoient les témoins.

Celui-ci devoit les faire entendre par l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée, & renvoyer les réponses ou déclarations pour suppléer aux débats; l'officier public & la partie pouvoient faire interroger une seconde fois les témoins, en observant les mêmes formes.

Les déclarations ainsi reçues devoient être considérées comme déclarations orales, devant les officiers & juges de police correctionnelle, devant les directeurs de jury & les jurés d'accusation.

A l'égard des affaires portées devant les jurés de jugement, il y avoit une distinction & des sous-distinctions.

Après le débat, les jurés devoient commencer par déclarer s'ils étoient ou n'étoient pas en état de se décider, sans la présence des témoins militaires: c'est la distinction. En cas de réponse affirmative, plus de difficulté.

En cas de négative, si c'étoit un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnoit d'assigner les témoins militaires, qui devoient de suite quitter l'armée, à moins qu'ils ne fussent généraux en chef ou de division; ceux-ci ne pou-

voient être cités sans l'agrément du comité de salut public. Si le délit n'étoit pas contre-révolutionnaire, il devoit être sursis à l'instruction, jusqu'à ce que les témoins cessassent d'être employés activement à l'armée, ou que le comité de salut public eût permis leur comparution : ce sont les sous-distinctions.

Tout cela devoit avoir lieu seulement à l'égard des affaires criminelles ou correctionnelles instruites devant un tribunal militaire ou ordinaire autre que ceux du lieu de la garnison, ou de l'arrondissement de tribunal militaire des témoins à entendre : or, il n'y avoit que deux tribunaux militaires par chaque armée.

Telle est la loi du 18 prairial.

Mais cette loi a des imperfections ; elle a d'ailleurs vieilli ; ses dispositions sont même devenues inexécutables, surtout par la suppression des accusateurs militaires & officiers de police de sûreté. La résolution dont j'ai à vous rendre compte, a pour objet de remédier à ces inconvéniens. Elle est rendue avec déclaration d'urgence ; la commission vous propose d'en adopter l'acte & les motifs.

Le dispositif de la résolution présente quatre articles qui donnent matière à plusieurs observations. Je dois d'abord en offrir le texte dans son intégrité.

Résolution relative aux militaires à entendre comme témoins dans les affaires criminelles.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, depuis la suppression des tribunaux près les armées, aucune loi n'a fixé un mode sûr & facile de recevoir la déclaration des témoins militaires, sans les déplacer du poste que la patrie leur a confié pour sa défense ;

Considérant que, si la sûreté de la République exige que ses armes ne soient jamais compromises, il n'est pas moins utile d'apporter la plus grande célérité dans la représentation des délits ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsque le témoignage d'un militaire, ou de tout autre citoyen attaché aux armées, ou employé à leur suite, sera requis dans les affaires correctionnelles ou criminelles portées devant un autre tribunal que celui de sa garnison ou cantonnement, il sera reçu, en présence d'un commissaire des guerres, par le conseil d'administration de son corps, ou par celui qu'indiquera le général commandant la brigade.

I I.

L'officier public qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article ci-dessus, adressera directement les questions & observations, avec le signalement du prévenu, au ministre de la guerre, qui les enverra, dans les vingt-quatre heures, au quartier-général de l'armée à laquelle appartiendra le témoin, pour lui être communiquées dans le plus court délai possible.

I I I.

Le commissaire des guerres qui aura assisté à l'audition du témoin, renverra également, dans les vingt-quatre heures, les réponses au ministre de la guerre ; il en donnera en même temps avis au général en chef, au général de la brigade & à l'ordonnateur.

I V.

La loi du 18 prairial, an 2, qui remédie aux inconvéniens résultans des déplacemens des militaires assignés pour déposer comme témoins devant les tribunaux, sera exécutée en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

Vous voyez que, dans ce projet de loi, les officiers du tribunal militaire, chargés ci-devant d'entendre & de faire entendre les témoins militaires, sont remplacés par le conseil d'administration du bataillon ; c'est ce conseil qui doit

entendre les témoins en présence du commissaire des guerres.

Plusieurs penseront qu'il y a ici une véritable confusion de pouvoirs, une violation nullement nécessaire de la constitution qui interdit les actes judiciaires aux corps administratifs. Ils observeront que dans l'institution des conseils militaires par la loi du second jour complémentaire de l'an 3, l'officier qui remplace effectivement & l'accusateur militaire, & l'officier de police de sûreté militaire, est un des capitaines nommé dans chaque bataillon tous les trois mois sous le titre de *Rapporteur*, & pouvant être réélu indéfiniment. Ses fonctions sont permanentes, & non pour telle ou telle affaire spéciale : la loi le charge de l'instruction contre les prévenus de délits militaires. Au premier coup-d'œil, voilà naturellement celui qui doit être délégué pour recevoir les déclarations des militaires témoins ou parties. Que si l'on redoute l'incapacité, l'inexpérience ou la négligence de cet officier, si l'on croit qu'il doit être surveillé, il a son contrôleur naturel en cette partie, le commissaire des guerres, dont le ministère sembleroit peu utile si tout un conseil d'administration devoit concourir à chaque procès-verbal d'audition des militaires témoins ou parties.

Malgré la justesse au moins apparente de ces réflexions, vos commissaires ont pensé que la sûreté des citoyens seroit trop compromise, si l'on confioit en aucun cas au capitaine rapporteur l'audition des militaires : vous appercevez assez les motifs de leur opinion ; il seroit inutile d'y insister.

Ils sont d'avis sur cet objet, qu'on doit adopter pour être suivi dans les armées en pays ennemi, le système de la résolution, quoiqu'il soit en lui-même irrégulier. Mais, sous d'autres points de vue, la résolution prete beaucoup à la censure.

On se demande d'abord avec surprise : Pourquoi employer à l'audition, à l'examen des témoins militaires, exclusivement des militaires ? pourquoi même les employer en aucune

sorte dans les cantonnemens & dans les garnisons sur le territoire français? N'est-ce pas là s'écarter doublement de la constitution, en confiant des fonctions judiciaires à des administrateurs, & à des administrateurs militaires, au lieu des juges ordinaires qu'on a sous sa main, & que la délégation ou réquisition rendroit compétens? N'est-ce pas compromettre journellement, & sans nécessité, sans utilité, la sûreté publique & individuelle, que d'abandonner l'instruction criminelle sur-tout, à des hommes inexpérimentés, & que l'esprit de leur profession rend moins propres que personne à des fonctions aussi délicates?

Lorsqu'il y avoit des tribunaux à la suite des armées, on pouvoit du moins, sans blesser le principe de la séparation des pouvoirs, & sans nuire à l'instruction, renvoyer aux officiers de ces tribunaux l'audition de tous les témoins militaires: c'est ce que fit sans nécessité la loi du 18 prairial; & c'est l'exemple de cette loi trop légèrement examinée, qui a induit en erreur les auteurs de la résolution. Ce système ne peut plus se soutenir après la suppression des tribunaux des armées; on ne peut, dans l'état, se dispenser de revenir à l'ancienne règle, & d'employer en France pour l'audition des militaires, tant les officiers de police, que les juges ordinaires des lieux de garnison, de cantonnement ou de résidence actuelle de ceux qui composent les armées, ou sont employés à la suite des armées.

Ainsi la résolution est défectueuse dans le système qui en fait la base principale.

Il est une seconde question non moins importante, & qui découvre un second vice de la résolution.

Y aura-t-il désormais, ou n'y aura-t-il plus de cas où les militaires soient tenus de quitter leurs postes pour comparoître devant le juré de jugement? Ou les jurés de jugement seront-ils forcés de se contenter, dans toutes les circonstances, de la déposition écrite des témoins militaires?

C'est là ce qui doit être clairement décidé, sans quoi la résolution est vicieuse. Il n'y a pas de plus grand défaut dans

une loi que l'obscurité de sa rédaction , sur-tout quand elle porte sur des points importants.

Suivant l'art. 1 , le militaire doit toujours être entendu par le conseil d'administration : cet article en fait une règle absolue , & l'on n'apperçoit pas d'exception.

Mais, suivant l'art. 4 , la loi du 18 prairial est conservée *en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la résolution* : or la loi du 18 prairial autorise le déplacement des témoins militaires, lorsque les jurés de jugement ont déclaré ne pouvoir se décider sans les entendre. L'intérêt de la justice, l'intérêt de la sûreté des citoyens, commandent cette exception, dont la nécessité a été reconnue même sous la tyrannie.

On peut néanmoins raisonnablement douter si la résolution dont il s'agit approuve ou rejette cette exception, attendu la généralité de l'article 1^{er}, qui paroît avoir un sens absolu.

Tel jurisconsulte , ou tel juge , peuvent trouver de fortes raisons pour restreindre la signification de cet article 1^{er}, en l'interprétant selon les règles de l'article.

Mais d'autres seront esclaves de la lettre , sur-tout en se rappelant que l'interprétation des lois est une partie de la législation. Et, dans la vérité, il seroit impossible à votre commission de décider avec certitude quelle a été sur ce point l'intention des rédacteurs. Elle ne peut pas vous proposer d'approuver une résolution dont le véritable sens dans une des dispositions principales est un problème.

Le mal vient de ce qu'on a voulu conserver la loi du 18 prairial , avec la loi même qui la reformeroit dans toutes ses dispositions , sans en abroger aucune dans son intégrité , & qui laisseroit à l'intelligence des juges & des officiers de police à en déterminer le sens : rien n'est plus fréquent que cette méthode ; rien n'est plus abusif.

Il est fort desirable que les lois particulières & de peu d'articles , comme celle du 18 prairial , & même les lois générales & volumineuses , ne soient changées en aucune

partie, si ce n'est en les refondant en entier par une rédaction nouvelle. Rien de plus fatigant pour les citoyens, rien de plus équivoque & de plus dangereux, que ces renvois perpétuels d'une loi à une autre, sur-tout quand ils laissent encore l'embaras d'appliquer des changemens partiels aux anciens articles, & de décider quelles dispositions sont ou ne sont pas abrogées, & en quoi elles sont ou ne sont pas modifiées. Ce vice est intolérable quand il est question d'une loi à exécuter par des militaires; & l'on ne seroit peut-être pas défavoué si l'on posoit ici pour règle de n'admettre jamais de résolution dérogoratoire à une loi particulière & de peu d'articles, toutes les fois que la résolution renverroit encore à cette loi & ne l'abrogeroit pas en entier.

Il étoit ici d'autant plus convenable de refaire toute la loi, qu'en se bornant à des corrections dont le sens reste équivoque, on a négligé de réparer des omissions qui paroissent assez essentielles.

N'est-il pas étrange que, dans une loi qui a pour objet de remédier aux inconvéniens qui résultent des déplacements des militaires assignés devant les tribunaux, l'on ne parle que des affaires criminelles & correctionnelle, & qu'on en parle en un sens exclusif, comptant pour rien toutes les affaires civiles & celles de police non correctionnelle? Rien de plus fréquent dans toutes ces affaires que l'audition des témoins militaires ou employés dans les armées.

D'un autre côté, ce ne sont pas seulement les témoins que les juges doivent entendre en matière civile; il est souvent nécessaire d'entendre aussi les parties elles-mêmes, les militaires comme les autres, soit à l'audience, soit par interrogatoires sur faits & articles, soit pour prestation de serment décisoire. Rien de tout cela ne doit être oublié dans la loi, si on veut lui donner au moins le mérite d'être complète.

Et si le législateur, par quelque raison difficile à découvrir, veut borner sa prévoyance aux seuls témoins, & aux témoins dans les seules affaires criminelles ou correction-

nelles , pourquoi ne parler que de celles portées devant un autre tribunal que celui de la garnison ou du cantonnement du témoin ? Pourquoi nous laisser dans l'embarras de deviner , d'interpréter arbitrairement , lorsque le témoin n'est ni dans sa garnison , ni dans son cantonnement , mais ailleurs , en commission , en détachement , en quelque dépôt , ou à l'hôpital , &c. ?

Si votre commission étoit d'avis d'approuver la résolution , elle pourroit s'arrêter ici , & négliger des critiques moins graves que les premières ; mais , s'étant décidée pour le rejet , elle a cru de son devoir de relever en détail les autres défauts que devront éviter les rédacteurs de la nouvelle résolution , & même vous proposer ses idées sur le plan qui peut paroître préférable dans ce second travail.

On lit dans l'article 2 de celle-ci , que *l'officier public qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins militaires , s'adressera au ministre de la guerre , &c.*

Outre l'extrême latitude & l'équivoque des mots *l'officier public* , ceux-ci , *qui jugera nécessaire* , sont trop susceptibles d'abus. Lorsque le prévenu ou l'accusé indiquent des témoins militaires ou autres à faire entendre , l'officier public de police ou le juge chargé par la loi de requérir pour leur audition quelque autorité que ce soit , n'a rien à juger ; son ministère est forcé & purement passif ; il ne peut refuser son entremise : autrement il pourroit à son caprice régler le sort de tous les procès qui se jugeront sur le témoignage des hommes.

L'article second est donc defectueux dans sa rédaction.

Votre commission n'a rien à dire sur le 3^e ; mais le 4^e exige des détails.

Il porte que la loi du 18 prairial sera exécutée dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la résolution.

Ainsi nous voilà rejetés dans la loi du 18 prairial , & obligés d'examiner si l'on a corrigé cette loi dans tout ce qu'elle avoit de caduc , si la résolution abroge dans la loi du 18 prairial tout ce qui s'y trouve incompatible avec le

nouveau régime, avec le nouveau langage constitutionnel.

D'abord l'article 9 renvoie à une loi maintenant abrogée par l'article 594 du code des délits & des peines, du 3 brumaire dernier; aux articles 21 & 22 du titre 6 de la seconde partie de la loi des 16 & 29 septembre 1791, qui sont aujourd'hui remplacés par les articles 334 & 335 de cette loi du 3 brumaire. D'ailleurs, cet article 9 devoit être le 18^e pour s'appliquer, comme il convient, non pas aux huit premiers, mais aux articles suivans: il suffit d'y jeter un coup-d'œil pour s'en convaincre.

L'article 10 mérite encore une attention particulière; il porte: *Les déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales par les officiers de police, par les tribunaux de police correctionnelle, par les directeurs du juré, par les jurés d'accusation.*

Outre qu'on n'auroit pas dû omettre les tribunaux d'appel des jugemens correctionnels, pourquoi ces mots, *comme dépositions orales*? Ils induisent à croire que les dépositions écrites ne sont point à considérer: cela n'est pourtant de règle ordinaire que devant les jurés d'accusation & devant ceux de jugement: tous officiers de police, tous juges doivent avoir égard aux dépositions écrites comme aux dépositions orales; autrement pourquoi la loi ordonneroit elle de les écrire? Les juges même des tribunaux criminels ont droit d'examiner les dépositions écrites, afin de s'en servir lors des débats, pour obtenir de l'accusé ou des témoins les éclaircissements nécessaires.

Cet article 10 est donc vicieux dans sa rédaction, & doit se terminer à peu près ainsi, sans énumération des officiers de police ni des juges: *Seront considérées devant tous officiers de police & de justice, soit civile, soit criminelle, militaire ou ordinaire, comme si elles avoient été reçues par les officiers de police ou par les juges directement compétens, & comme dépositions orales devant les jurés d'accusation.*

On exige, dans les articles 16 & 17, en deux cas différens,

l'autorisation du *comité de salut public*. Il falloit, sans doute; changer ces dispositions, & décider peut-être si cette autorisation seroit donnée immédiatement par le Directoire, ou s'il suffisoit de la signature du ministre de la guerre, d'autant plus que dans un de ces cas celle du Directoire paroît convenable, & que dans l'autre on peut la croire déplacée.

Maintenant, si vous permettez à votre commission d'exposer ses idées sur le plan d'une résolution nouvelle, elle a pensé qu'on peut remplacer, par une seule loi en huit ou dix articles, les dix-neuf articles de la loi inexacte & vieillie du 18 prairial, & les cinq articles de la présente résolution.

Elle croit qu'en toutes procédures civiles & criminelles quelconques sur le territoire français, ou même en pays neutre ou allié de la République, les témoins militaires doivent être entendus, à la diligence des officiers de police ou des juges directement compétens, par les officiers de police ou juges ordinaires, c'est-à-dire non militaires, le plus à portée de la résidence actuelle des témoins, selon la règle observée avant la loi du 18 prairial: elle voudroit que pour les débats du juré de jugement seulement, on suivît le système établi dans l'article premier de la présente résolution, & dans l'art. 11 & suivans de la loi du 18 prairial.

Cependant votre commission ne peut goûter ici la distinction du délit contre-révolutionnaire & du délit qu'on appelle *ordinaire* par opposition au délit contre-révolutionnaire; elle se ressent trop, cette distinction, du temps où elle fut établie: on se rappelle qu'il n'y eut que trois jours d'intervalle entre la loi du 18 prairial & cet exécrationnable édit qui caractérisa dans l'ordre judiciaire les derniers excès de la tyrannie, & qui fut le présage de sa ruine, *commencée* le 9 thermidor.

La règle ici doit être la même pour tous les crimes, parce que ni le prévenu ni la société n'ont un réel intérêt à en établir de différentes: mais on doit distinguer entre les généraux en chef ou de division, auxquels peut être ajouté le

commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, & les autres militaires ou citoyens employés dans les armées.

Ceux-ci doivent, ce semble, être autorisés à se rendre au lieu des débats aussitôt qu'ils ont reçu l'ordonnance du tribunal; seulement on permettroit aux chefs militaires de différer le congé, s'ils le croyoient utile à la défense de la patrie, sans qu'ils pussent néanmoins le retarder plus d'un mois, par exemple, ou autre intervalle qui seroit fixé par la loi.

A l'égard des généraux en chef ou de division & du commissaire ordonnateur en chef, ils ne seroient cités, pour quitter leur résidence & assister aux débats devant les jurés de jugement, qu'avec l'autorisation du Directoire, qui ne pourroit jamais être retardée plus long-temps que jusqu'à la fin de la campagne lors actuelle.

La loi du 18 prairial, articles 16 & 17, a l'inconvénient de suspendre les procédures pour un temps qui peut être de plusieurs années, & de rendre le pouvoir exécutif maître absolu de retarder le jugement de certains procès criminels pendant toute la durée d'une guerre.

De semblables dispositions ne peuvent pas convenir sous un gouvernement constitutionnel.

Nous croyons avoir prouvé que la résolution du 29 germinal est inconstitutionnelle, & seroit funeste à l'ordre public, en ce qu'elle confie l'instruction des procès à des militaires, la plupart sans expérience, & souvent sans capacité, plutôt qu'aux juges ordinaires civils ou criminels de la résidence des militaires témoins;

Qu'elle est obscure dans son ensemble, & sur-tout dans ce point important, savoir si les militaires seront dispensés de comparoître devant les jurés de jugement, lors même que ces jurés déclarent ne pouvoir se déterminer sans les avoir entendus s'expliquer dans les débats;

Qu'elle est défectueuse, en ce qu'elle ne parle pas des procédures civiles, ni de celles de simple police;

Enfin, qu'on y trouve, ainsi que dans la loi du 18 prai-

rial, qu'elle confirme une foule de vices assez graves pour exiger une rédaction nouvelle des deux ensemble, & même sur un plan un peu différent de celui qu'on a suivi dans ces deux lois.

C'est plus qu'il n'en faut pour conclure qu'il n'y a lieu d'approuver : tel est l'avis de votre commission.

LOI du 18 prairial, an deuxième, sur l'audition des témoins militaires.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés & fréquens des militaires assignés pour déposer comme témoins devant les tribunaux, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les militaires & les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles & de police correctionnelle qui s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal siégeant dans la place où ils seroient en garnison, seront entendus & donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

I I.

Lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

I I I.

L'officier de police civil ou militaire, le directeur du juré, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera & communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre; il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, & adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou, s'il l'ignore, à la commission de l'organisation & du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi, dans les trois jours, à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

I V.

La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article II, que le prévenu ou accusé voudroit faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

V.

L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions & observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre, & il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai & par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, & à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions ou observations ci dessus.

V I.

Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'offi-

cier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

V I I.

Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, & les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

V I I I.

Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un & l'autre cas, les règles prescrites par les articles III, IV & V pour la première audition, seront observées pour la seconde.

I X.

Pour l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles XX & XXI du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics.

X.

Les déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dispositions orales:

Par les officiers de police;

Par les tribunaux de police correctionnelle;

Par les directeurs du juré;

Par les jurés d'accusation.

X I.

Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations & les observations faites par l'accusé, en conséquence des articles III & VII, seront lues publiquement lors du débat.

X I I.

Après le débat & la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

X I I I.

Les jurés se retireront dans leur chambre, & décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

X I I V.

S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

X V.

S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, & annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

X V I.

Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparoître en personne, & que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés, & à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef

ou de division qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public.

X V I I.

S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est suris à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire, cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparoître en personne.

X V I I I.

Les dispositions ci-dessus seront observées même dans les procès commencés avant la publication de la présente loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal, an 4.

17

Le Roy a permis que les livres de la Bibliothèque Royale soient imprimés par ses ordres, et que les auteurs en soient récompensés.

Le Roy a permis que les livres de la Bibliothèque Royale soient imprimés par ses ordres, et que les auteurs en soient récompensés.

III

Le Roy a permis que les livres de la Bibliothèque Royale soient imprimés par ses ordres, et que les auteurs en soient récompensés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.